



Arrêt

n° 188 637 du 20 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 181 219 du 25 janvier 2017

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me G. LYS *loco* Me M. LYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 mars 2009.

Le 26 mars 2009, elle a introduit une demande d'asile. Le 28 août 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 15 décembre 2009, par son arrêt

n°336 028, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, constatant le défaut du requérant à l'audience (affaire X).

1.2. Le 11 janvier 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 23 décembre 2010, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 avril 2011, par son arrêt n° 60 576, le Conseil a annulé cette décision (affaire X) et renvoyé la cause au Commissaire général. Le 24 mai 2011, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 décembre 2011, par son arrêt n°72 188, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié à la partie requérante et ne lui a pas accordé le bénéfice du statut de protection subsidiaire (affaire X).

1.3. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 13 février 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le 23 mars 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. A la suite d'un recours en réformation, le 31 juillet 2012, par son arrêt n°85 415, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.5. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.6. Le 5 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été transmise à la partie défenderesse le 26 juin 2012. Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, par la connaissance du français et par les formations suivies (cours de néerlandais). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant à sa volonté de travailler étayée par différents contrats de travail, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Concernant son permis de travail C, précisons qu'il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

Par ailleurs, il mentionne des craintes de persécutions en raison de son homosexualité. Pour étayer ses dires, il joint en annexe un rapport de l'association internationale gay et lesbienne de mai 2008, intitulé « homophobie d'Etat-une enquête mondiale sur les lois qui interdisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe ».

Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant au requérant. De plus, notons que la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque.

Quant à l'application de l'article 3 la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, celui-ci ne saurait être violé étant donné que les éléments apportés par l'intéressé ne

permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ensuite, il argue de la longueur de sa procédure d'asile. Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit de séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n° 53.506).

Enfin, quant au fait qu'il cohabite avec une personne de nationalité belge avec laquelle il entretient une relation amoureuse n'empêche pas l'intéressé de se conformer à la législation en matière d'accès et séjour sur le territoire. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par une décision de refus du Conseil du Contentieux [sic] des Etrangers en date du 03.08.2012. ».

1.7. Par un arrêt n°181 219, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite à l'encontre de ces décisions (affaire X).

1.8. Le 18 janvier 2017, la partie défenderesse a pris et notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'égard duquel la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence, rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°181 231 du 26 janvier 2017 (affaire X). Le recours en annulation est enrôlé sous le numéro X.

1.9. Le 1^{er} mars 2017, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, prise en considération par le Commissaire général en date du 27 mars 2017.

2. Question préalable

2.1. Il ressort du dossier de pièces complémentaires déposées par la partie défenderesse que la partie requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de prise en considération par le Commissaire général en date du 27 mars 2017.

2.2. A l'audience, la partie requérante informe le Conseil que le requérant a été libéré et qu'une attestation d'immatriculation lui a été remise. Elle estime que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse soutient qu'il n'y a pas lieu de conclure au retrait de l'ordre de quitter le territoire, fût-il implicite, et se réfère à la jurisprudence *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, du 15 février 2016, de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE »).

2.3. S'agissant de l'incidence de la délivrance d'un document provisoire de séjour, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens, CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015).

Quant à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, dont la partie défenderesse se prévaut, le Conseil observe qu'il a été rendu dans une affaire dont les caractéristiques diffèrent sensiblement de la présente, s'agissant d'un étranger condamné pénalement à plusieurs reprises et qui, suite à sa quatrième demande d'asile, s'est vu placé en rétention administrative dans un objectif de protection de l'ordre public de l'Etat concerné. Après avoir relevé que la juridiction de renvoi décréait, de manière jurisprudentielle, la caducité d'une mesure d'éloignement dès l'introduction d'une demande d'asile, la Cour a entendu rappeler que « l'obligation imposée aux États membres par l'article 8 de [la directive 2008/115] de procéder, dans les hypothèses visées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement doit être remplie dans les meilleurs délais (voir, en ce sens, arrêt *Achughbadian*, C-329/11, EU:C:2011:807, points 43 et 45). Or, cette obligation ne serait pas respectée si l'éloignement se trouvait retardé en raison du fait que, après le rejet en première instance de la demande de protection internationale, une procédure telle que celle décrite au point précédent doit être reprise non au stade où elle a été interrompue, mais à son début » (§ 76 de l'arrêt susmentionné).

Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence dès lors qu'en l'espèce, le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire antérieur n'est pas déduit de l'introduction d'une demande d'asile comme dans l'affaire soumise à la Cour, mais de l'obtention, dans le cadre de cette procédure d'asile, d'une attestation d'immatriculation et, ainsi, d'une autorisation de séjour, bien qu'elle soit temporaire et précaire.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant impliquant le retrait implicite dudit ordre de quitter le territoire.

Le recours, en ce qui concerne la seconde décision attaquée est dès lors sans objet.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme du principe de légitime confiance, du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier.

3.1.1. Dans une première branche, elle « quant à l'intégration du requérant en Belgique et au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale », elle soutient, en substance « [...] Qu'il fallait expliquer in concreto en quoi la volonté réelle de travailler d'une personne et son passé professionnel en Belgique [...] ne constituent pas un motif suffisant pour justifier de l'octroi d'une autorisation de séjour, surtout lorsqu'ils sont reliés, comme en l'espèce, à une intégration sociale très forte en Belgique ; [...] en ce qui concerne les attaches familiales, sociales et affectives invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie adverse se contente d'une motivation extrêmement stéréotypée ; [...] ; Que ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, in concreto, les éléments qui étaient soumis par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de séjour en Belgique ; Que la motivation de la décision attaquée est totalement insuffisante [...] ; Que, en tout état de cause, la décision est motivée de manière totalement stéréotypée ; Que cette motivation est totalement insuffisante en ce qu'elle n'explicite aucunement en quoi forcer le requérant à retourner en Mauritanie pour y lever une autorisation de

séjour constituerait la mesure la moins attentatoire au respect de son droit à la vie privée et familiale, et ce d'autant plus qu'il est en cohabitation avec son compagnon belge ; ».

La partie requérante se livre à des développements théoriques et jurisprudentiels sur l'article 8 de la CEDH, à l'appui desquels elle précise que « [...], la partie adverse ne se livre pas au test de proportionnalité prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. ; Que, ce faisant, elle enfreint à nouveau son obligation de motivation formelle de ces décisions, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et ne répond nullement à la prétention du requérant, selon laquelle tout refus de séjour entraînerait une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale ; Que, en outre, si elle s'était livrée à un tel test, la partie adverse aurait dû conclure que sa décision était totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi ; [...] » et conclu également en la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute que « Que, enfin le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant l'intégration du requérant, intégration qui en soi rend difficile le retour dès lors qu'elle ne réside plus dans son pays d'origine depuis de longues années ; Que c'est d'autant plus le cas que le requérant est resté en Belgique durant plusieurs années non de son propre fait, mais parce que la procédure, d'asile qu'il avait introduite a duré plus de trois années ; Que, [...], ce délai déraisonnable dans le traitement de la procédure du requérant ne lui est nullement imputable, mais ressort de la responsabilité de la partie adverse ; Que la motivation de la décision attaquée est dès lors insuffisante et totalement stéréotypée à cet égard ; [...] ; Que la partie adverse ne cite même pas les documents produits par le requérant dans la décision attaquée et qu'elle n'en analyse nullement le contenu et que, ce faisant, elle ne démontre pas avoir analysé en profondeur le dossier qui lui était soumis ; [...] ».

3.1.2. Dans une seconde branche, « quant à l'impossibilité de retour en Mauritanie liée à l'homosexualité du requérant come circonstance exceptionnelle, et quant au risque de traitement inhumains et dégradants », la partie requérante soutient, en substance, que « [...] le requérant avait joint à son dossier un document attestant que la loi mauritanienne punit l'homosexualité de la peine de mort par lapidation publique [...] ; Que, en outre, dans le dossier administratif en possession de la partie adverse, se trouvent tous les documents relatifs à la demande d'asile du requérant, dont les différents rapports du CEDOCA sur la situation des homosexuels en Mauritanie ; Que, en outre, la partie adverse ne peut pas ignorer la jurisprudence de Votre Conseil concernant les demandeurs d'asile homosexuels mauritaniens [...] ; Que, dès lors, il ressort clairement de toutes les informations qui sont en possession de la partie adverse que le requérant court le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour, de par son orientation homosexuelle ; [...] ; Qu'il y a une distinction évidente à faire entre les critères prévus par l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, et les critères à utiliser pour analyser une violation invoquée de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas de retour ; Que ce n'est pas parce que le requérant n'a pas été reconnu réfugié en Belgique qu'il n'encourrait pas de risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour, [...] ; Que c'est à tort que la partie adverse a dès lors jugé que le requérant n'a apporté aucune information le concernant directement, [...] ; Qu'il y a là à tout le moins un défaut de motivation formelle de l'acte attaqué, contraire aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; [...] »

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme* » et du « *principe de légitime confiance* ». Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes précités.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.3. Sur la première branche de l'unique moyen, en l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Ainsi est-il, notamment, la volonté de travailler de la partie requérante et de son intégration et des éléments déposés en vue d'attester de celle-ci. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.2. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

S'agissant plus particulièrement de la longueur de sa procédure d'asile, telle qu'alléguée en termes de requête, le Conseil relève, outre le fait que cette longueur a été prise en considération, que la partie requérante ne peut occulter le fait qu'elle a elle-même introduit trois demandes d'asile successives lesquelles ont abouti à un résultat négatif. Enfin, il constate que la partie requérante n'indique pas que ce délai serait de nature à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale

de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4.1. Sur la seconde branche de l'unique moyen, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, s'agissant de l'homosexualité de la partie requérante et des craintes de traitements inhumains et dégradants allégués dans la demande d'autorisation de séjour, ces éléments ont été examinés par le Conseil lors de l'examen de sa seconde et de sa troisième demande d'asile.

A cet égard, dans son arrêt 72 188 du 20 décembre 2011, le Conseil « [s'est rallié] à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucun élément ne permet d'établir qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir une atteinte grave du seul fait de son orientation sexuelle en Mauritanie » et a conclu que « La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

Dans son arrêt 85 415 du 31 juillet 2012, le Conseil a constaté, dès lors que la partie requérante n'avait pas demandé à être entendue, qu'elle était censée avoir donné son consentement sur le motif de l'ordonnance du 2 juillet 2012, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il ressort de la lecture de cette ordonnance, que « la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ».

4.4.2. Le Conseil relève à la lecture de sa demande d'autorisation de séjour, que la partie requérante n'a pas fait valoir d'autres éléments ou documents qu'elle n'aurait pas fait valoir à l'occasion de ses demandes d'asile. Or, il convient de rappeler à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.674, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, de l'existence d'une circonstance exceptionnelle – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci – ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

En conséquence, la partie requérante reste en défaut d'établir que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH. De même, le Conseil estime qu'au vu des éléments dont elle disposait, la partie défenderesse a valablement motivé la première décision attaquée en indiquant que « Pour étayer ses dires, il joint en annexe un rapport de l'association internationale gay et lesbienne de mai 2008, intitulé «

homophobie d'Etat-une enquête mondiale sur les lois qui interdisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe ». Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant au requérant. De plus, notons que la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque. »

4.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS